



PROJET SUR LA LIBERTÉ D'INVESTISSEMENT

**Évolutions des politiques
de l'investissement dans
62 économies:
16 octobre 2020 –
15 mars 2021**

Le projet sur la **liberté d'investissement** piloté par le Comité de l'investissement de l'OCDE a pour objet de suivre les évolutions des politiques de l'investissement dans les 62 économies qui y participent.

Le présent rapport a été rédigé pour la 33^e Table ronde sur la liberté d'investissement qui s'est tenue le 30 mars 2021. Il fait suite à de précédents rapports consultables à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/investment/g20.htm>.

Contact : investment@oecd.org

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres. Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

© OECD 2021. Ce rapport peut être librement reproduit moyennant une citation appropriée de la source.

Table des matières

À propos de cette note	4
Évolutions des politiques de l'investissement entre le 16 octobre 2020 et le 15 mars 2021.....	5
L'attention portée aux politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité reste vive.....	5
L'introduction et la réforme des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité conduisent à une réglementation plus complète et à des politiques plus transparentes.....	8
Les domaines de préoccupation semblent cadrer – de nouveau – avec les priorités d'avant la pandémie.....	9
Les critères de déclenchement prévus par les politiques en matière d'acquisition et de propriété se basent davantage sur l'accès des acquéreurs aux actifs sensibles que sur des critères présomptifs formels	12

Graphiques

Graphique 1. Introduction et réforme des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité (1990 à la mi-mars 2021).....	6
Graphique 2. Proportion des participants à la Table ronde dotés de mécanismes de contrôle des investissements ayant une portée étroite ou large (1990-2021).....	7
Graphique 3. La pandémie de la COVID n'est plus évoquée pour justifier l'introduction de nouvelles mesures ou la révision de mesures existantes	8
Graphique 4. L'introduction de nouvelles politiques et l'ajustement de politiques plus anciennes aboutissent à des mécanismes plus sophistiqués	9
Graphique 5. Importance relative des différents secteurs au regard des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité (1980-2021).....	10

À propos de cette note

1. L'observation des évolutions des politiques de l'investissement et l'échange d'informations sur ces évolutions ont régulièrement été un volet des tables rondes sur la liberté d'investissement organisées par le Comité de l'investissement de l'OCDE depuis 2006. Pour alimenter le dialogue sur ces évolutions entre les 62 économies invitées à prendre part aux tables rondes, le Secrétariat de l'OCDE dresse un inventaire des tendances récentes et diffuse les informations correspondantes une fois que les pays participants ont eu la possibilité de les valider¹. Depuis mars 2018, les inventaires complets sont établis une fois par an en vue des réunions de la Table ronde qui se tiennent au quatrième trimestre, mais certains sujets de discussion sont proposés à chaque réunion.

2. La présente note fait partie des réponses à ce mandat. Elle reprend la méthodologie utilisée dans les rapports antérieurs et couvre les évolutions qui ont été observées au cours des cinq mois écoulés entre le 16 octobre 2020 et le 15 mars 2021. Elle se concentre sur les politiques ou les mesures visant à gérer les menaces pour des intérêts essentiels de sécurité associées à l'investissement international.

¹ Les rapports peuvent être consultés à l'adresse www.oecd.org/daf/investment/foi.

Évolutions des politiques de l'investissement entre le 16 octobre 2020 et le 15 mars 2021

3. Les répercussions de l'investissement international sur les intérêts essentiels de la sécurité des pays d'accueil continuent d'orienter l'action publique dans les économies avancées et émergentes qui participent aux tables rondes sur la liberté d'investissement hébergées par l'OCDE. Selon les données les plus récentes, l'attention portée à ce domaine des politiques de l'investissement, manifeste depuis 2016, reste soutenue², et l'accélération de la tendance à la hausse observée en 2020 est indépendante des préoccupations liées à la pandémie de la COVID-19 et à ses conséquences économiques³.

L'attention portée aux politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité reste vive

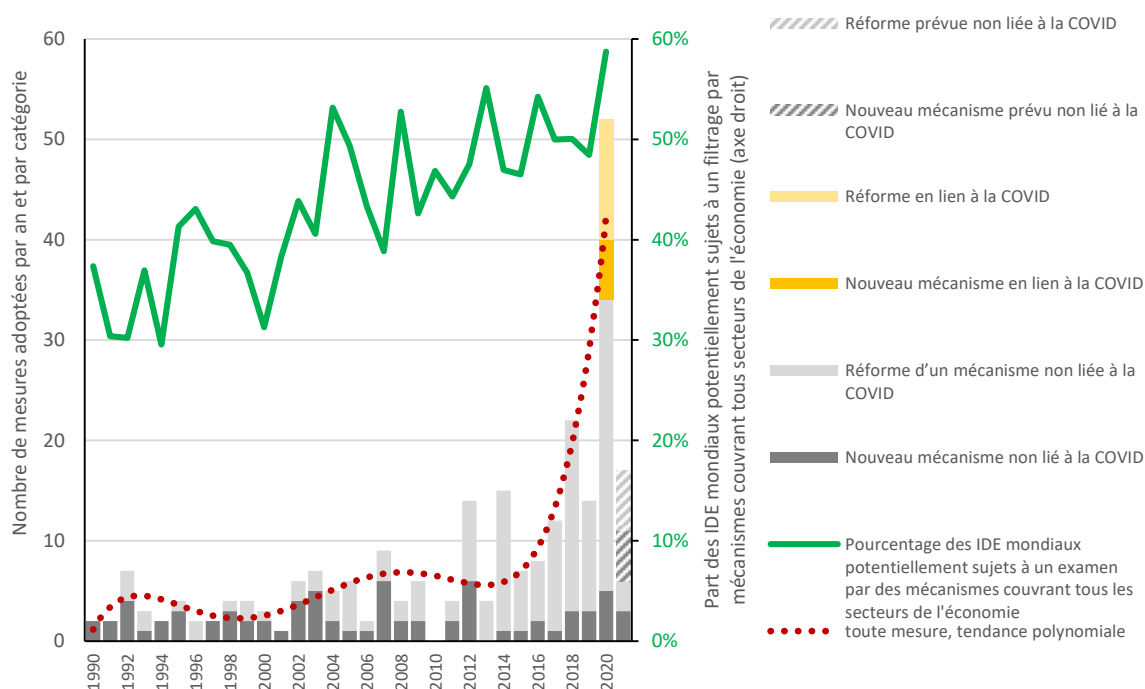
4. Pendant la période de cinq mois comprise entre le 16 octobre 2020 et le 15 mars 2021, 7 des 62 économies invitées à participer aux réunions de la Table ronde sur la liberté d'investissement ont modifié leurs politiques de l'investissement en lien avec des intérêts essentiels de sécurité. Onze changements ont pris effet au cours de cette période, soit un tous les quinze jours en moyenne.

5. L'année 2021 a également coïncidé avec un certain nombre de nouvelles mesures. Au 15 mars 2021, cinq pays ([Australie](#), [R.P.Chine](#), [Fédération de Russie](#), [Slovaquie](#) et [Suède](#)) avaient adopté ou déployé de nouvelles politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder leurs intérêts essentiels de sécurité, tandis que la [République tchèque](#) prévoit que son nouveau mécanisme entrera en vigueur le 1^{er} mai 2021. D'autres pays, notamment en Europe, y compris l'[Allemagne](#), la [Belgique](#), le [Danemark](#), l'[Estonie](#), l'[Irlande](#), les [Pays-Bas](#), la [Suède](#), la [Suisse](#), l'[Ukraine](#), le [Royaume-Uni](#) et, hors d'Europe, le [Brésil](#) et le [Chili](#), envisageaient de mettre en place ou de réformer des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité (Graphique 1).

² Pour une analyse plus large des vecteurs de cette tendance, voir OCDE (2020), « [Acquisition- and ownership-related policies to safeguard essential security interests – current and emerging trends, observed designs, and policy practice in 62 economies](#) ».

³ Sur ce dernier aspect, voir OCDE (2020), « [Inventory of investment measures taken between 16 September 2019 and 15 October 2020](#) » et OCDE (2020), « [Filtrage des investissements pendant la crise de la COVID-19 – et au-delà](#) ».

Graphique 1. Introduction et réforme des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité (1990 à la mi-mars 2021)



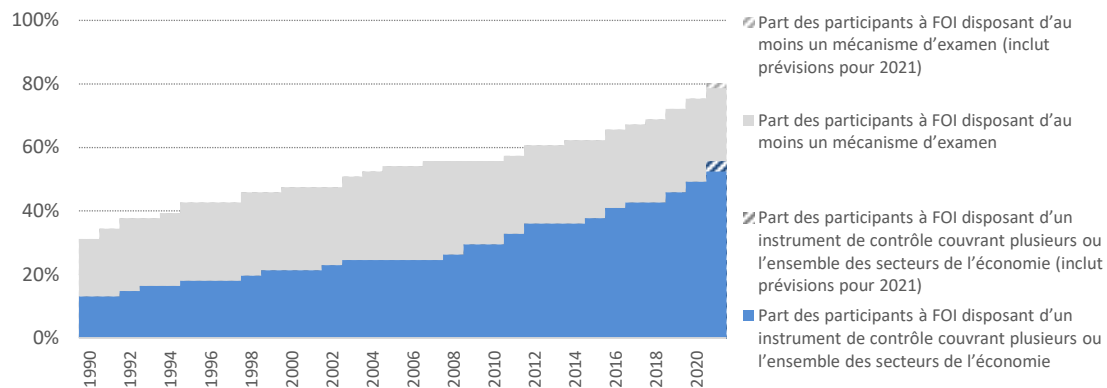
Note : Les données couvrent les 62 économies participant à la Table ronde sur la liberté d'investissement hébergée par l'OCDE. Un nouveau mécanisme ou une réforme est « associée au COVID-19 » si le pays concerné a explicitement justifié sa mise en place, au moins en partie, en invoquant la pandémie ou ses répercussions. Les prévisions du Secrétariat de l'OCDE sont basées sur les déclarations des pouvoirs publics. Les données relatives aux flux d'IDE pour 2020 correspondent à de premières estimations.

Source : OCDE.

6. La plupart des pays qui envisagent ou prévoient d'adopter des politiques détaillées et sophistiquées en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité étaient, pour la plupart, dépourvus de telles politiques par le passé. Ces pays sont la [République tchèque](#), la [Slovaquie](#) et la [Suède](#). Des projets en ce sens sont à l'étude dans les pays suivants : [Belgique](#), [Brésil](#), [Danemark](#), [Estonie](#), [Irlande](#), [Pays-Bas](#), [Suisse](#) et [Ukraine](#). Cette évolution traduit une différence par rapport à la décennie précédente, celle qui a débuté après la crise économique et financière de 2008-09, où les initiatives dans ce domaine se concentraient dans les pays qui avaient déjà mis en place des mécanismes sophistiqués de contrôle des investissements.

7. L'établissement de mécanismes entièrement nouveaux dans des pays qui en étaient dépourvus récemment encore aura pour effet d'accroître sensiblement la proportion des participants à la Table ronde équipés de tels mécanismes, en la portant à au moins 79 %, contre 75 % à la fin de l'année 2020 et seulement 57 % il y a dix ans (Graphique 2).

Graphique 2. Proportion des participants à la Table ronde dotés de mécanismes de contrôle des investissements ayant une portée étroite ou large (1990-2021)



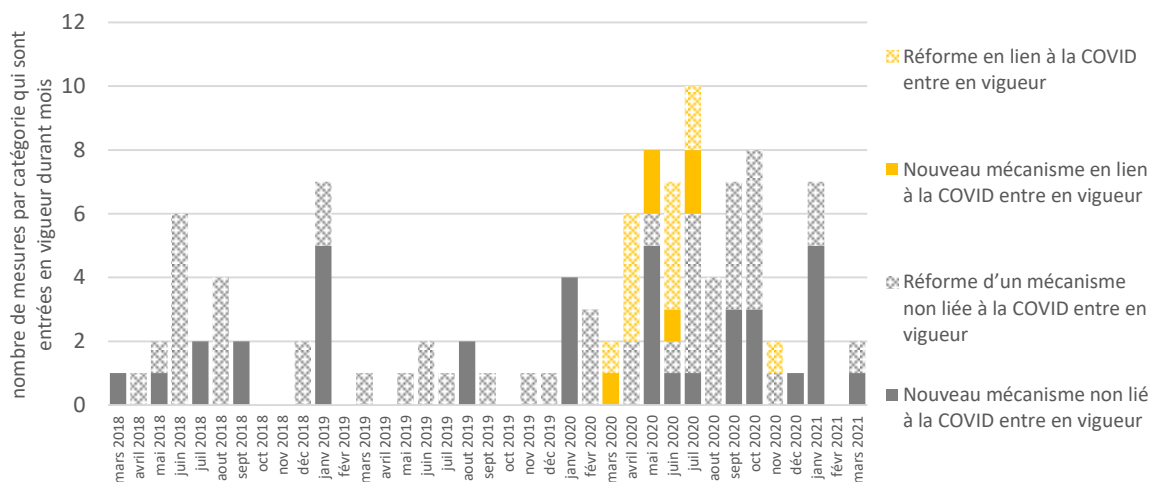
Note : Prend en compte les pays dans lesquels certains mécanismes sont en vigueur une année donnée et, pour 2021, sont en vigueur jusqu'au 15 mars 2021. Les mesures dont l'entrée en vigueur est prévue en 2021 sont indiquées séparément.

Source : OCDE.

8. En outre, le nombre élevé de réformes engagées ou en cours de mécanismes existants traduit l'attention portée à ce domaine de la politique de l'investissement. Au cours de la période étudiée, plusieurs pays ont continué d'améliorer leurs politiques en vigueur. L'[Allemagne](#), l'[Italie](#), la [Lituanie](#), la [Fédération de Russie](#) et l'[Espagne](#) ont apporté des modifications à leurs mécanismes existants, et des réformes plus ou moins substantielles des politiques en cours étaient en préparation pendant la période examinée en [Allemagne](#), en [Nouvelle-Zélande](#) et au [Royaume-Uni](#).

9. Bien que la pandémie de la COVID-19 continue de faire rage, il n'y a pas eu de mesure ou de réforme nouvelle qui ait été dernièrement justifiée par des impératifs liés à la pandémie. La ventilation mois par mois de l'entrée en vigueur de mesures liées à la protection des intérêts essentiels de la sécurité dans le Graphique 3 montre que la crise de la COVID-19 a certes justifié un grand nombre de mesures juste après que l'[OMS a déclaré une pandémie le 11 mars 2020](#), mais à une exception près, ces circonstances n'ont plus été évoquées par les pays après juillet 2020. Deux gouvernements, ceux de la [France](#) et de la [Hongrie](#), ont prorogé l'application des ajustements temporaires de leurs mécanismes qu'ils avaient mis en place au début de la crise pour en atténuer les conséquences ; dans les deux cas, une date d'expiration était prévue au moment de leur mise en place au début de la pandémie, lorsque son évolution était inconnue.

Graphique 3. La pandémie de la COVID n'est plus évoquée pour justifier l'introduction de nouvelles mesures ou la révision de mesures existantes



Note : Les colonnes indiquent le nombre de mesures entrées en vigueur un mois donné, par type. Une mesure est « associée à la COVID-19 » si le pays concerné a explicitement justifié sa mise en place, au moins en partie, en invoquant la pandémie ou ses répercussions. Pour mars 2021, les données vont jusqu'au 15 mars.

Source : OCDE.

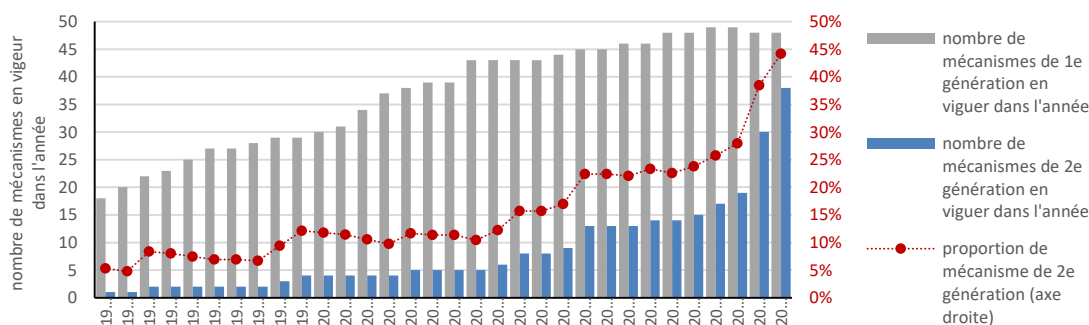
L'introduction et la réforme des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder les intérêts essentiels de sécurité conduisent à une réglementation plus complète et à des politiques plus transparentes

10. En général, les mécanismes nouvellement mis en place ou ajustés se caractérisent par beaucoup plus de clarté et de précision réglementaire que les mécanismes plus anciens. Les mécanismes qui contiennent uniquement des règles rudimentaires telles que des critères d'évaluation, des règles de procédure et des responsabilités (dits mécanismes de première génération) sont de plus en plus souvent supprimés et remplacés par des mécanismes assortis de règles plus complètes (dits mécanismes de deuxième génération)⁴. Désormais, les nouveaux mécanismes comportent systématiquement des règles complètes.

11. Du fait de l'adoption de règles plus complètes concernant les politiques en matière d'acquisition et de propriété, la proportion de ces mécanismes de deuxième génération en vigueur au sein des pays qui participent à la Table ronde est en constante progression, avec une accélération marquée depuis 2020 (Graphique 4). Malgré cette tendance, de nombreux mécanismes de première génération restent en vigueur et sont appliqués parallèlement aux mécanismes plus récents.

⁴ On trouvera une explication plus détaillée de ces catégories dans OCDE (2020), « *Acquisition- and ownership-related policies to safeguard essential security interests* », section 1.3.1.

Graphique 4. L'introduction de nouvelles politiques et l'ajustement de politiques plus anciennes aboutissent à des mécanismes plus sophistiqués



Note : Les données pour 2021 n'incluent pas les projections et couvrent uniquement la période allant jusqu'au 15 mars 2021.

Source : OCDE.

12. Dans certains cas, la coexistence de mécanismes peut avoir des conséquences pour les pouvoirs publics et pour les acquéreurs potentiels, surtout s'ils s'appliquent de façon cumulative à une transaction ou à une catégorie de transactions en particulier. Du fait de cette situation, il se peut qu'un mécanisme de première génération⁵ prévale de façon inopportune ou qu'une même transaction donne lieu à des procédures parallèles engagées au titre de différents mécanismes.

Les domaines de préoccupation semblent cadrer – de nouveau – avec les priorités d'avant la pandémie

13. Alors que la pandémie de la COVID-19 a conduit à une extension rapide et sans précédent du champ couvert par les mécanismes de contrôle des investissements aux secteurs liés à la santé et aux infrastructures de santé⁶, l'attention dont les secteurs industriels sensibles font l'objet semble s'orienter de nouveau sur les aspects qui prévalaient avant la pandémie. Au vu des mécanismes et des projets de réforme les plus récents, l'investissement étranger dans les technologies de pointe est perçu comme porteur de menaces pour les intérêts essentiels de sécurité.

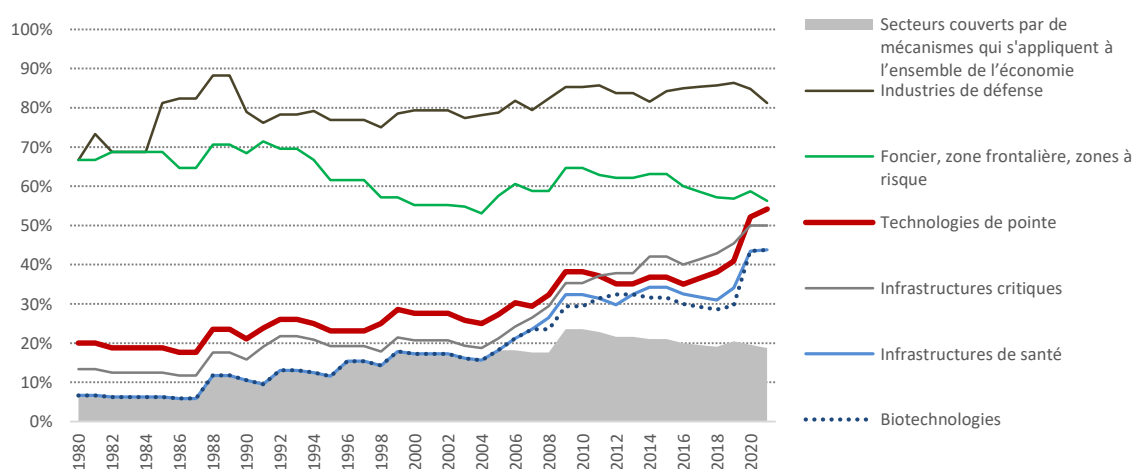
14. Les acquisitions étrangères de technologies de pointe étaient au centre de l'attention avant la pandémie et, dans certaines économies, depuis déjà un certain temps : dès les

⁵ L'Allemagne a supprimé un [mécanisme de première génération relativement récent concernant les images par satellite](#) dans le cadre de sa [réforme à la mi-2020](#). Les autorités allemandes avaient constaté qu'en tant que législation spécialisée, ce mécanisme prévalait sur le mécanisme général de contrôle des investissements, qui fait l'objet d'une réglementation plus détaillée, prévu par la Loi sur le commerce extérieur (voir [BtDrs 19/18700](#), p. 21). Les actifs dont l'acquisition devait être contrôlée en vertu du mécanisme supprimé sont désormais inclus dans la liste couverte par le nouveau mécanisme de contrôle général.

⁶ Voir OCDE (2020), « [Filtrage des investissements pendant la crise de la COVID-19 – et au-delà](#) » et OCDE (2020), « [Inventory of investment measures taken between 16 September 2019 and 15 October 2020](#) ».

années 80, avant la fin de la Guerre froide, les technologies de pointe venaient au troisième rang des secteurs couverts par les politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité. À cette époque, le secteur des technologies de pointe arrivait loin derrière le deuxième secteur du classement, mais les changements de politique intervenus depuis révèlent que de plus en plus de pays y voient désormais une priorité. Après l'ajout rapide des secteurs liés à la santé dans le champ couvert par les politiques en matière d'acquisition et de propriété au début des années 2020, l'importance relative de ces secteurs est aujourd'hui stable, tandis que les technologies de pointe poursuivent leur progression au rang des priorités (Graphique 5).

Graphique 5. Importance relative des différents secteurs au regard des politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité (1980-2021)



Note : sur le graphique, les lignes de couleur matérialisent la proportion d'économies participant à la Table ronde dont les mécanismes de contrôle de l'investissement en vigueur au titre d'une année donnée couvrent le secteur mentionné, et illustrent donc l'importance relative accordée aux différents secteurs dans le contexte de la sélection des investissements en fonction d'intérêts essentiels de sécurité. Dans les séries chronologiques, il n'est tenu compte, pour chaque année, que des économies participant à la Table ronde qui appliquent au moins un mécanisme de contrôle au titre de l'année concernée.

Source : OCDE.

15. Les inquiétudes grandissantes suscitées par des acquisitions étrangères dans le domaine des technologies de pointe se retrouvent dans les diverses initiatives engagées au niveau national et international. Au niveau national, il s'agit d'initiatives destinées à identifier et à anticiper les technologies futures qui nécessitent un contrôle des investissements étrangers ou des mesures analogues⁷, qui requalifient des technologies de

⁷ Le Royaume-Uni et les États-Unis ont récemment lancé des consultations publiques afin de recenser les secteurs qui suscitent des préoccupations particulières en matière de risques essentiels de sécurité. Le Royaume-Uni a ainsi organisé une [consultation publique](#) visant à déterminer les secteurs dont la notification sera obligatoire en vertu de la [National Security and Investment Bill 2019-21](#) entre novembre 2020 et janvier 2021. Aux États-Unis, une consultation s'est tenue entre août et octobre 2020 afin d'éclairer « la définition des technologies de base essentielles à la sécurité nationale et les critères permettant de les identifier » (« [Advance notice of](#)

pointe pour les inclure dans le champ couvert par des mécanismes de contrôle plus rigoureux⁸ ou qui les soumettent à des règles et à des mécanismes spécifiques⁹.

16. Les préoccupations croissantes en matière de sécurité qui se rattachent aux technologies de pointe trouvent également un écho dans des initiatives récentes visant à établir ou renforcer la coopération internationale afin de réguler l'accès à ces technologies dès lors qu'elles sont en lien avec des intérêts essentiels de sécurité des États¹⁰.

[proposed rulemaking, Identification and Review of Controls for Certain Foundational Technologies](#) », Registre fédéral vol. 85, n° 167, 27 août 2020).

⁸ En *Allemagne*, la 17^e ordonnance portant modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur ([Siebzehnte Verordnung zur Änderung der Außenwirtschaftsverordnung](#)) atteindra cet objectif en étendant la liste des produits soumis à un seuil de contrôle plus bas et à des obligations de notification. Au *Japon*, ce reclassement est intervenu à la mi-2020 au moyen d'[amendements](#) de la Loi sur les changes et le commerce extérieur (FEFTA) et de ses [règlements d'application](#), conduisant à l'application de seuils de déclenchement plus bas et d'obligations de notification de certaines transactions. L'*Espagne* a ajouté certaines technologies essentielles à la liste des secteurs pour lesquels les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation préalable, dans le cadre des réformes mises en œuvre en vertu du [Décret-loi royal 34/2020](#) du 17 novembre 2020. Le *Royaume-Uni* a abaissé le niveau des seuils de déclenchement pour les transactions concernant l'intelligence artificielle, la technologie d'authentification par cryptographie et les matériaux avancés, dans le cadre des réformes de juillet 2020 ([Enterprise Act 2002 \(Share of Supply\) \(Amendment\) Order 2020](#) et [Enterprise Act 2002 \(Turnover Test\) \(Amendment\) Order 2020](#)).

⁹ La *Corée* continue d'appliquer les règles visées par sa [Loi sur la prévention de la divulgation et la protection de la technologie industrielle](#) modifiée pour la dernière fois en août 2020 par la [Loi n°16476 \(Modification partielle de la Loi sur la prévention de la divulgation et la protection de la technologie industrielle\)](#) qui comporte un mécanisme spécifique destiné à gérer les acquisitions étrangères de certaines technologies de pointe. La *République populaire de Chine* a apporté des modifications au « [Catalogue des technologies dont l'exportation en Chine est interdite ou restreinte](#) » applicables à compter du 28 août 2020 ; bien qu'il s'agisse d'une liste de contrôle des exportations, elle pourrait avoir des répercussions sur l'investissement étranger dans des entreprises chinoises qui détiennent des technologies inscrites sur cette liste. Le 19 janvier 2021, les *États-Unis* ont adopté une [règle provisoire](#) tendant à appliquer de nouvelles dispositions au titre de l'[Executive Order 13873](#) du 15 mai 2019 ; sur le fond, ces dispositions permettront au Secrétaire du Commerce d'identifier, d'évaluer et de traiter certaines transactions faisant intervenir des technologies de l'information et des communications qui font peser un risque excessif sur des infrastructures essentielles ou sur l'économie numérique des États-Unis.

¹⁰ Des propositions à cet égard ont été formulées au sein de l'Union européenne (voir [Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil : Un nouveau programme UE – États-Unis pour un changement planétaire](#), 2 décembre 2020, JOIN(2020)22 final, qui demande d'élaborer une approche commune pour protéger les technologies critiques, y compris sur des sujets tels que le filtrage des investissements). Des appels similaires ont été lancés au Sénat des États-Unis (« Bipartisan Senators Introduce Legislation to Reassert Democratic Leadership in Technology Strategy&Development », [communiqué de presse](#) et [projet de loi](#) de la *Democracy Technology Partnership Act*), 4 mars 2021, en vue de mettre sur pied un partenariat international avec les pays démocratiques afin d'élaborer des régimes harmonisés de gouvernance technologique, entre autres objectifs. De même, un [rapport final de la Commission sur la sécurité nationale des États-Unis sur l'intelligence artificielle](#) publié en mars 2021 recommande (pp. 519-520) de bâtir une « Coalition

Les critères de déclenchement prévus par les politiques en matière d'acquisition et de propriété se basent davantage sur l'accès des acquéreurs aux actifs sensibles que sur des critères présomptifs formels

17. Les politiques en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité comportent une trame de risques qui répertorie les transactions susceptibles de porter atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité et qui font donc l'objet de contrôles ou de restrictions. Pour ce faire, de nombreux mécanismes s'appuient sur des critères formels, notamment les participations au capital ou les droits de vote que l'acquéreur détiendra dans l'entreprise rachetée si la transaction voit le jour¹¹. Ces seuils correspondent en général aux droits spécifiques dévolus aux actionnaires dans l'entreprise cible en vertu de la législation sur les titres d'un pays donné, et les seuils ont été fixés par le législateur car ces droits sont considérés comme générateurs d'un risque potentiellement inacceptable s'il n'est pas contrôlé ou atténué.

18. Bien que l'utilisation de droits de vote formels présente l'avantage de la clarté, certains pays ont observé des pratiques de contournement ou du moins d'affaiblissement de ces seuils en tant que variables indicatives de certains droits d'actionnaire¹². Dans les réformes les plus récentes, certains pays modifient leurs mécanismes de manière à neutraliser les effets de ces pratiques sur l'efficacité des mécanismes de contrôle. On peut citer en exemple les accords conclus entre un acquéreur potentiel et une entreprise cible qui :

- attribuent des droits disproportionnés par rapport aux droits de vote nominaux ou aux participations, notamment ceux qui accordent une représentation disproportionnée au sein de la direction de l'entreprise cible, ou qui donnent accès à des informations sensibles et confidentielles (motif invoqué dans le projet d'ordonnance en

sur les technologies émergentes » avec des démocraties et des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de lutter contre les usages malveillants de ces technologies.

¹¹ Voir OCDE (2020), « [Acquisition- and ownership-related policies to safeguard essential security interests – current and emerging trends, observed designs, and policy practice in 62 economies](#) », section 2.1.1.

¹² Pour justifier son projet de 17^e ordonnance portant modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur ([Siebzehnte Verordnung zur Änderung der Außenwirtschaftsverordnung](#)), 21 avril 2021, p.38, le gouvernement allemand explique que des accords parallèles entre actionnaires constituent une pratique de plus en plus fréquente.

Allemagne¹³, le projet de législation en Nouvelle-Zélande¹⁴, le projet de loi au Royaume-Uni¹⁵ et dans la législation adoptée aux États-Unis en 2018¹⁶) ; ou

- offrent la possibilité à des représentants d'un acquéreur étranger d'assister aux réunions du comité de direction ou de comités similaires ou de soumettre des propositions au comité de direction ou aux comités similaires de l'entreprise cible (pratique évoquée dans le mécanisme de contrôle des investissements du Japon)¹⁷.

19. La référence directe aux pouvoirs et aux attributions d'un actionnaire entrant plutôt qu'aux participations nominales est encore rare dans la pratique des pouvoirs publics, mais elle émerge presque simultanément dans plusieurs pays. Elle pourrait en définitive remplacer, ou du moins compléter, la référence à des critères formels qui dominent aujourd'hui les politiques de nombreux pays en matière d'acquisition et de propriété visant à sauvegarder des intérêts essentiels de sécurité.

¹³ [Siebzehnte Verordnung zur Änderung der Außenwirtschaftsverordnung](#), 21 avril 2021, p.10. Les critères sont cités comme exemples « d'autres » formes d'exercice d'une influence significative sur la gestion ou sur le contrôle de l'entreprise cible.

¹⁴ Le [Overseas Investment Amendment Bill \(No 3\)](#), Amendments to Overseas Investment Act 2005, [4—Section 6 amended \(Interpretation\)](#), (10), qui définit comme conditions d'un « accès ou d'un contrôle disproportionné » d'une entreprise cible, entre autres, l'accès à l'information ou l'accès aux travaux de recherche, à des informations sensibles ou la participation à la prise de décisions importantes.

¹⁵ [National Security and Investment Bill](#), Schedule 1 Section 10—Trigger Events: Holding of Interests and Rights.

¹⁶ [Foreign Investment Risk Review Modernization Act \(FIRRMA\)](#), Sec. 1703 (D), désormais intégrée à la Section 721(a) de la Defence Production Act of 1950 (50 U.S.C.4565(a)). Cette section définit comme « autres investissements » ceux qui, sans remplir certains autres critères, permettent à une personne étrangère d'accéder à toute information technique non publique importante en possession de la cible d'acquisition, d'obtenir des droits de participation ou d'observateur au conseil d'administration ou à un organe directeur équivalent, le droit de nommer une personne à un poste au conseil d'administration ou à un organe directeur équivalent, ou de participer à des décisions de fond concernant l'utilisation, le développement, l'acquisition, la conservation ou la divulgation de données personnelles sensibles de citoyens américains conservées ou collectées par la cible d'acquisition ou concernant l'utilisation, l'acquisition ou la diffusion de technologies critiques ou la gestion, l'exploitation, la production ou la fourniture d'infrastructures critiques.

¹⁷ « [Factors to be considered in authorities' screening of prior-notification for Inward Direct Investment and Specified Acquisition under the Foreign Exchange and Foreign Trade Act](#) » communiqué de presse du ministère des Finances, 8 mai 2020.